



**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN
DU PARC SCHLUMBERGER A CORMEILLES-EN-PARISIS**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT du Val d'Oise, représenté par le Président du Conseil départemental, Madame Marie-Christine CAVECCHI agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental, en date du ...,

Ci-après désigné par les termes
"LE DEPARTEMENT"

Et d'autre part,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS, représenté par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire, en date du ...

Ci-après désigné par les termes
"LA C.A.V.P."

=====

PREAMBULE

Le Parc Schlumberger, situé à Cormeilles-en-Parisis, est une propriété départementale de 7,5 ha, majoritairement boisée, ouverte au public, incluse dans un périmètre de zone de préemption Espace Naturel Sensible sur lequel le droit de préemption a été délégué à l'Agence des Espaces Verts (A.E.V) de la Région Ile-de-France.

La gestion et l'entretien de ce parc, initialement assurés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Buttes du Parisis, ont été repris à compter du 26 mars 2013 par la communauté d'Agglomération Le Parisis suite à l'inscription dans ses statuts d'une compétence optionnelle autonome intitulée « Préservation et aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'Agglomération du Parisis d'intérêt communautaire contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val-d'Oise ».

A sa création, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a souhaité conserver cette compétence.

Afin d'assurer un entretien optimum du parc Schlumberger, la C.A.V.P. et le Département ont souhaité mettre en place un partenariat entre leurs deux structures.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties, relatifs à l'aménagement et à l'entretien du parc départemental Schlumberger, inclus dans le site régional des buttes du Parisis, sur la commune de Corneilles-en-Parisis. Elle vise également à préciser les modalités d'entretien du trottoir de la Route Stratégique bordant le parc Schlumberger (de la piste cyclable au mur d'enceinte du parc).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

2.1 Le Département assure la définition du programme d'aménagement du Parc. Ce programme sera élaboré en concertation et après avis de la C.A.V.P.

2.2. Le Département prend en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement des investissements devant intervenir sur le Parc (gestion sylvicole en investissement comme en fonctionnement, signalétique, plantations, aménagements d'allées, remplacement des grilles et fontaines, entretien écologique de la mare, ...) à l'exception des équipements liés au mobilier urbain et aux aires de jeux. Il pourra solliciter pour ce faire, l'aide financière de l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France.

Il prévoindra également la C.A.V.P des dates d'intervention des entreprises afin de prévenir tout risque lié à l'interférence entre les différents travaux sur le parc.

2.3 Enfin, le Département prendra en charge 25 000 € par rapport au coût de fonctionnement de la C.A.V.P pour l'entretien du parc, conformément à la délibération du Conseil départemental du

Ce coût de fonctionnement ne devra pas intégrer la participation de la communauté d'Agglomération aux frais de fonctionnement de l'espace régional des Buttes du Parisis, versée à l'Agence des Espaces Verts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA C.A.V.P.

3.1 La C.A.V.P assure une mission générale de surveillance et de mise à disposition au public du parc Schlumberger. A ce titre, elle veille à l'ouverture et à la fermeture quotidienne du Parc, tous les jours de l'année, fait respecter le règlement intérieur et la sécurité générale en matière de circulation des personnes et des véhicules en collaboration avec la police municipale de la commune de Corneilles-en-Parisis.

3.2. La C.A.V.P s'engage à prendre en charge les opérations liées à l'entretien courant du site, à savoir, le maintien en état des accès, et des allées, la taille des haies et la fauche des pelouses et prairies, le contrôle et la maintenance du mobilier urbain (dégrafitage, lasurage, peinture, ...) et des aires de jeux, le nettoyage des corbeilles et de la mare (déchets flottants). Elle est également chargée des menues réparations : serrureries, menuiserie, fontaine, murs, ... Dans le cadre de l'entretien des aires de jeux, une copie de l'ensemble des documents devra être fournie, au moins une fois par an, au Département (bons de passage, évaluation réglementaire, plan d'implantation des jeux, ...)

3.3. La C.A.V.P prend également en charge les opérations d'investissement liées au mobilier urbain et aux aires de jeux.

3.4. La C.A.V.P réalise les travaux d'entretien des abords de la voirie départementale (uniquement la partie longeant le parc) et de l'entrée du parc soit le soufflage des feuilles, la tonte, ... ceci afin de rendre plus attrayante et soignée l'entrée et les abords du parc.

3.5. La C.A.V.P. présente pour examen et accord du Département, un programme annuel sommaire d'entretien du Parc.

3.6. Enfin, la C.A.V.P. présente chaque année au Département un projet de budget, ainsi qu'un bilan de fonctionnement de l'année précédente reprenant toutes les actions et les dates d'intervention en entretien sur le Parc, et apporte toutes les justifications nécessaires à l'information du Département sur le coût réel de fonctionnement.

3.7. Lors des opérations de renouvellement des marchés d'entretien du parc, la C.A.V.P. s'engage à travailler en concertation avec le Département afin de définir un cahier des charges répondant aux attentes du propriétaire. Toutes les données relatives à ces marchés devront être fournies au Département : D.C.E. signés, devis de l'entreprise, avenants éventuels, ...

3.8. La C.A.V.P. s'engage à acquérir le parc courant 2026, selon des modalités restant à déterminer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le versement de la participation du Département pour l'année n se fera en deux fois :

- un acompte de 50 %, au regard du budget prévisionnel voté en année n par la C.A.V.P, et suite à la présentation au Département d'un titre de recette et d'un programme de dépense de fonctionnement (incluant les amortissements).

- le solde, au vu d'un état précis des dépenses réalisées par la C.A.V.P pour l'année n (ou compte administratif), au début de l'année n+1. Ce solde servira de régularisation par rapport aux dépenses de fonctionnement effectives et réalisées par la C.A.V.P au cours de l'année n sachant que la participation finale du Département ne pourra pas dépasser le seuil fixé à 25.000,00 € de l'année n.

Les crédits nécessaires à cette participation sont prélevés au chapitre 6568//738 du budget du Département.

Le comptable assignataire des paiements est Madame la Payeuse Départementale - 2, avenue du parc, 95032 Cergy-Pontoise cedex.

Le comptable assignataire de la C.A.V.P est la trésorerie de Franconville-le-Parisis – 421 rue Jean Richepin, BP 20081, 95123 ERMONT CEDEX.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : TARIFICATION

Dans le cadre de sa mission de mise à disposition du site au public, consistant à assurer les ouvertures ainsi que les fermetures du parc, la C.A.V.P se chargera des autorisations d'occupation du domaine public.

A ce titre et conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'à la délibération N° **D/2020/110 du 14 septembre 2020**, la C.A.V.P percevra les redevances lui permettant de garantir la conservation du site.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La C.A.V.P. et le Département s'engagent à faire mention de leur partenariat technique et financier sur tout support de communication et dans leurs rapports avec les médias présentant un lien direct avec le parc Schlumberger. Un point une à deux fois par an serait nécessaire afin d'échanger l'information.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire le 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite pour une année, après accord express par courrier des deux parties, intervenu avant le 31 décembre 2025.

Toute modification pourra également être faite, sous forme d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties aura, en cas de manquement dans l'exécution de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, la faculté d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

En outre, la convention pourra être résiliée de plein droit en cas de cession ou de transfert de propriété du site.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout désaccord persistant entre les deux parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY PONTOISE Cedex

Fait en deux exemplaires originaux à

Pour le Département

Pour la C.A.V.P.

Madame Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental

Monsieur Yannick BOËDEC
Président de la communauté
d'Agglomération Val Parisis